L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'actualités concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Accélération de la campagne de vaccination

Madame, Monsieur,

Face à la cinétique épidémique et à l'apparition du variant « Omicron », il est nécessaire de poursuivre l'accélération de la campagne vaccinale pour offrir la possibilité du rappel aux Français éligibles dans les meilleurs délais. Afin de soutenir les pharmaciens impliqués dans la campagne de vaccination, il a été décidé de prendre, en complément de la possibilité d'ouvrir le dimanche et de la majoration des vaccinations réalisées ce jour-là, les dispositions suivantes :

Ouverture des officines et majoration de la vaccination le dimanche

Les pharmacies peuvent ouvrir le dimanche en dehors de l'activité de permanence des soins pour réaliser des activités de lutte contre l'épidémie (tests et vaccination notamment). L'acte de vaccination est alors majoré de 5 euros. Vous devez facturer la majoration en majorant le code INJ de 5 euros soit une facturation avec le code INJ de 12,90 euros.

En intégrant le paiement a posteriori du renseignement dans SIVAC, l'acte de vaccination est donc rémunéré à 18,30 euros.

Mesures s'appliquant pour la vaccination à partir de 20h et les dimanches en officine

- Elargissement des effecteurs pouvant participer à la campagne de vaccination en pharmacie

Afin de permettre à un plus grand nombre de professionnels de santé de vacciner en pharmacie, les étudiants en 1er et 2nd cycle des études de santé, les professionnels retraités et les professionnels de santé sans activités sont autorisés à vacciner en pharmacie en soirée (à partir de 20h) et le dimanche à compter du 26 décembre.

- Rémunération sur ces plages horaires (soirée et dimanche)

Pour la rémunération des vaccinations réalisées sur ces horaires d'ouverture, vous avez le choix entre :

- **Une rémunération à l'acte** : dans ce cas le pharmacien facture via le code INJ l'intégralité de vaccinations réalisées et il assure lui-même la rémunération des autres effecteurs auxquels il fait appel. L'acte d'injection est facturé selon le tarif en vigueur pour les pharmaciens quel que soit l'effecteur. Le pharmacien contractualise avec les effecteurs et les rémunère directement (aucune prise en charge de la rémunération des effecteurs ne pourra être réalisée par les caisses d'assurance maladie donc aucun bordereau de rémunération ne devra leur être adressé) ;

- **Une rémunération au forfait pour l'ensemble des effecteurs y compris le pharmacien avec les modalités actuellement en vigueur dans les centres de vaccination.** Aucune facturation à l'acte ne devra être effectuée et l'ensemble des effecteurs devra adresser un bordereau de rémunération de ses vacations à l'assurance maladie pour paiement direct par celle-ci.

Vous trouverez ci-dessous les liens pour les bordereaux pour les personnels de l'officine :

- Pharmaciens titulaires
- Pharmaciens adjoints
- Préparateurs

Quel que soit le mode de rémunération choisi pour la vaccination, **l'enregistrement dans SI-VAC de l'ensemble des vaccinations réalisées, quel que soit l'effecteur, peut-être réalisé avec la carte CPS ou e-CPS du pharmacien** titulaire de l'officine afin qu'il puisse être rémunéré à ce titre.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie